

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS

1649

ARRÊT

PARLEMENT DE PARIS

1649

ARRÊT

PARLEMENT DE PARIS

1649

ARRÊT

PARLEMENT DE PARIS

1649

ARRÊT

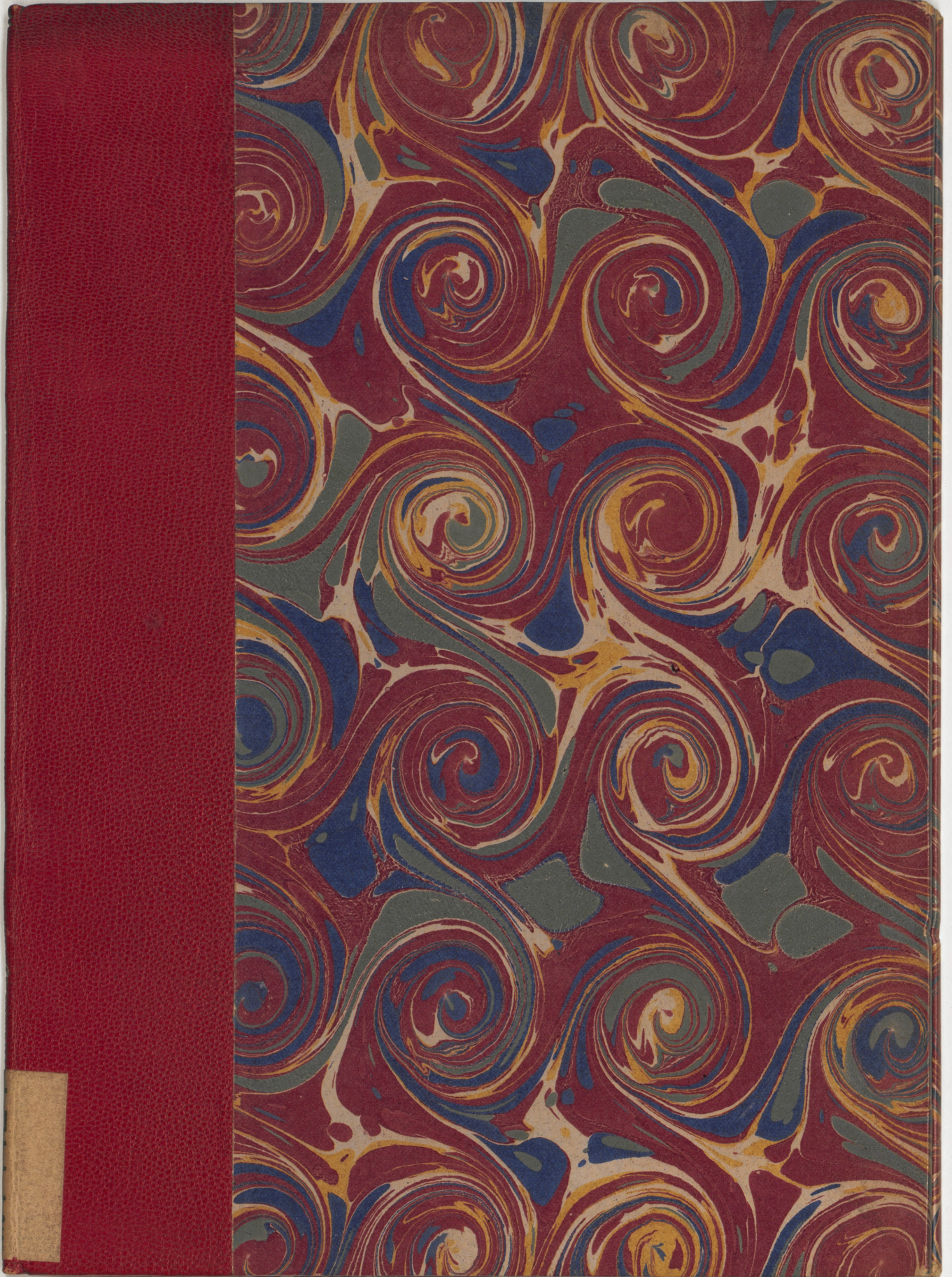
PARLEMENT DE PARIS

1649

ARRÊT

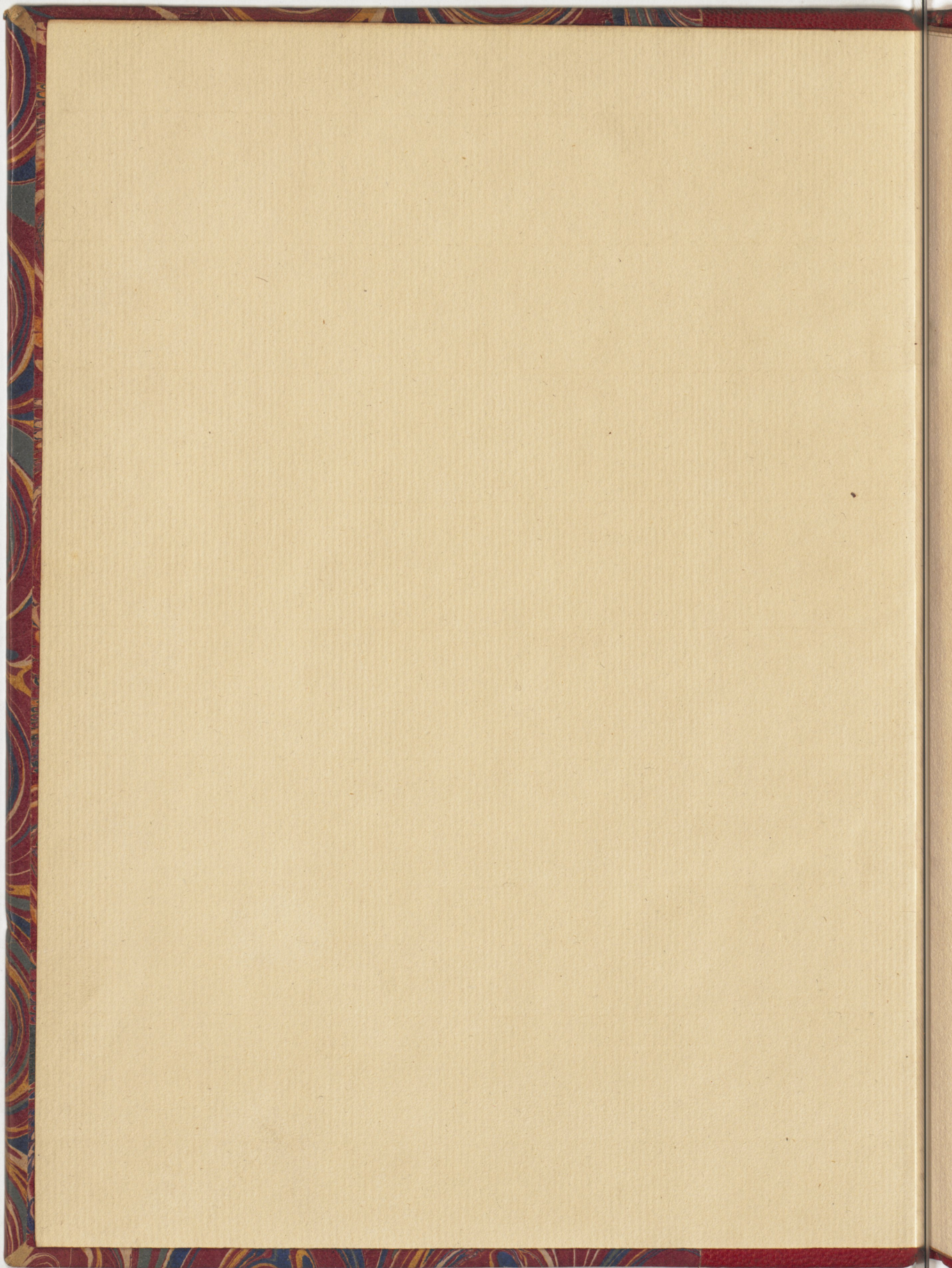
PARLEMENT DE PARIS

1649





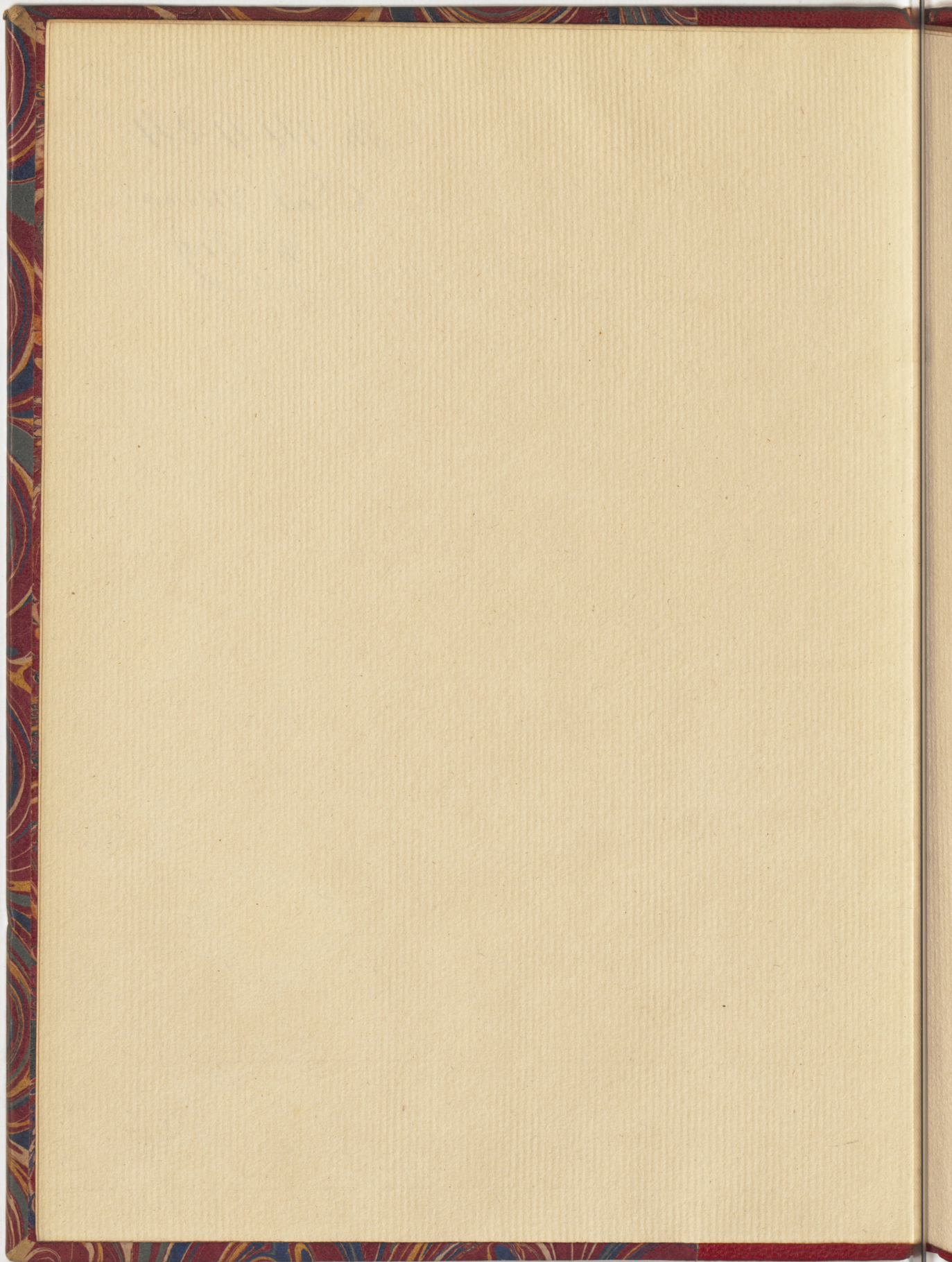




M. 14424.

Cal. Moreau,

n^o 219



Arrest de la Cour

DE PARLEMENT,

CONCERNANT LA LEVEE
de deniers pour le payement des
Gens de guerre.

*Du neuvième iour de Janvier mil six cens
quarante-neuf.*



A P A R I S,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-
res du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilege de sa Majesté.

26

148

Arrêt de la Cour

DE PARLEMENT

CONCERNANT LA LEVÉE

de deniers pour le payement des
Gens de guerre.

De nosseigneurs de la Cour
par leurs seigneurs



PARIS

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
des du Roy.

M. DC. XLIX.

chez les Imprimeurs & Libraires ordinaires



*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*



LE IOUR, la Cour toutes les Chambres
assemblées, delibérant sur l'execution
de l'Arrest du iour d'hier, en ce qui
concerne la leuée des Gens de guerre,
Après auoir ouïy le recit d'aucuns des
Conseillers commis qui se sont transportez dans
l'Hostel de Ville, & apres plusieurs propositions,
mesmes de payer par les Conseillers de ladite Cour
de la nouvelle creation faite en l'année mil six cens
trente-cinq, dans le temps qu'il plaira ordonner, la
somme de trois cens mil liures, pourueu qu'ils jouïf-
sent & disposent de leurs Offices, eux, leurs vefues &
heritiers, comme les autres Conseillers anciens; A
ORDONNE' ET ORDONNE, Que la Taxe faite
lors de la prise de la Ville de Corbie, sera suiuite, &
que chacun des Habitans de cette Ville & Faux-
bourgs de Paris, payera presentement le double de
ladite Taxe; & que lesdits Conseillers de nouvelle
creation, de leur consentement, payeront aussi dans
deux iours la somme de trois cens mil liures, moyen-
nant quoy ils jouïront & disposeront de leursdits Of-
fices, eux, leurs vefues, & heritiers & successeurs,
tout ainsi que les autres Conseillers anciens, & sans
qu'il y ayt à l'aduenir aucune difference; ORDONNE

en outre, qu'il sera fait emprunt de la somme de quatre cens cinquante mil liures; Sçauoir par les Presidens & Conseillers de la Grande Chambre, cinquante mil liures: par les Presidens & Conseillers de chacune Chambre des Enquestes, pareille somme de cinquante mil liures, qui reuiennent à deux cens cinquante mil liures: Par les Presidens & Conseillers des Requestes du Palais, pareille somme de cinquante mil liures, & Par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, la somme de cent mil liures. Tous lesquels deniers seront incessamment mis entre les mains de Maistre Charles le Preuost, Conseiller du Roy en ladite Cour, & le tout employé au payement des Gens de guerre qui seront leuez, selon & ainsi qu'il sera ordonné. FAICT en Parlement le neufiesme Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé,

DV TILLET.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.*



